

Informations de base	
2003/0007(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)	
Modification Règlement (EC) No 1257/1999 1998/0102(CNS)	
Subject 3.10.01.02 Développement rural, Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) 3.10.13 Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, FEOGA et FEAGA	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	OLSSON Karl Erik (ELDR)	23/01/2003
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	HERRANZ GARCÍA Esther (PPE-DE)	19/02/2003
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	RETT Politique régionale, transports et tourisme	COLLINS Gerard (UEN)	18/02/2003
	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Agriculture et pêche	2494	2003-03-17
	Agriculture et pêche	2528	2003-09-29
	Agriculture et pêche	2481	2003-01-27
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Agriculture et développement rural		

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
21/01/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0023 	Résumé
27/01/2003	Débat au Conseil		
13/02/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/03/2003	Débat au Conseil		
20/05/2003	Vote en commission		Résumé
20/05/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0182/2003	
03/06/2003	Débat en plénière		
05/06/2003	Décision du Parlement	T5-0257/2003	Résumé
29/09/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/09/2003	Fin de la procédure au Parlement		
21/10/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/0007(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1257/1999 1998/0102(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037 Traité CE (après Amsterdam) EC 036
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/5/19131

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0182/2003	20/05/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0257/2003 JO C 068 18.03.2004, p. 0331-0531 E	05/06/2003	Résumé

Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé

Document de base législatif	COM(2003)0023 	21/01/2003	Résumé
-----------------------------	--	------------	--------

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0591/2003 JO C 208 03.09.2003, p. 0064-0071	14/05/2003	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0066/2003 JO C 256 24.10.2003, p. 0018-0023	02/07/2003	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2003/1783
JO L 270 21.10.2003, p. 0070-0077

Résumé

Soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)

2003/0007(CNS) - 29/09/2003 - Acte final

OBJECTIF : réformer la PAC en vue de renforcer la compétitivité de l'agriculture européenne, de promouvoir une agriculture durable, de mieux répartir l'aide et de renforcer le développement rural. ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1783/2003/CE du Conseil modifiant le règlement 1257/1999/CE concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA). CONTENU : le Conseil a formellement adopté sans débat et à la majorité qualifiée, la délégation Portugaise votant contre le règlement "horizontal" et le règlement établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers, les sept règlements relatifs à la réforme de la Politique Agricole Commune. Des déclarations du Conseil, de la Belgique, de la France, des Pays-Bas, du Danemark, du Luxembourg de l'Autriche, de la Finlande, du Royaume-Uni, du Portugal - motivant son vote négatif - et de la Commission sont jointes aux textes adoptés. Initialement basée sur des principes (Articles 32 à 38 du Traité) visant à assurer l'autosuffisance alimentaire de la Communauté européenne par l'augmentation de la productivité agricole, à garantir un revenu élevé aux agriculteurs, à stabiliser les marchés et à fournir des biens agricoles à un prix raisonnable aux consommateurs, la PAC réformée introduit désormais un nouvel élément clé, pilier de la réforme, le découplage partiel des aides liées à la production, basé sur une période de référence (2000-2002), et conditionne désormais le versement de ces aides au respect de normes environnementales, de bien-être animal, de normes d'hygiène et du paysage rural. Les principaux éléments de la nouvelle PAC réformée sont les suivants : - un paiement unique à l'exploitation, indépendant de la production, est mis en place à partir du 1er janvier 2005 avec la possibilité de maintenir des aides totalement couplées de manière transitoire jusqu'au 31 décembre 2006; - la subordination de ce paiement au respect de normes en matière d'environnement, de sécurité alimentaire, de santé animale et végétale et de bien-être des animaux, ainsi qu'à l'exigence du maintien de toutes les terres agricoles dans des conditions agronomiques et environnementales satisfaisantes ("écoconditionnalité"); - une politique de développement rural renforcée, dotée de moyens financiers accrus et caractérisée par de nouvelles mesures destinées à promouvoir l'environnement, la qualité et le bien-être animal, ainsi qu'à aider les agriculteurs à appliquer les normes de production communautaires à compter de 2005; - une réduction des paiements directs ("modulation") aux grandes exploitations afin de financer la nouvelle politique de développement rural; - un mécanisme de discipline financière visant à garantir le respect du budget agricole fixé jusqu'en 2013; - la révision de la politique de marché de la PAC: .des réductions asymétriques des prix dans le secteur du lait: le prix d'intervention du beurre sera réduit de 25% sur quatre ans, soit un abaissement de prix supplémentaire de 10% par rapport à l'Agenda 2000; pour le lait écrémé en poudre une réduction de 15% sur trois ans est retenue; .une diminution de moitié des majorations mensuelles dans le secteur des céréales; le prix d'intervention actuel sera maintenu; .des réformes dans les secteurs du riz, du blé dur, des fruits à coque, des pommes de terre féculières et des fourrages séchés. La réforme développe le deuxième pilier de la PAC consacré au développement rural via l'augmentation des aides

horizontales, détachées de l'activité de production. Des prix d'intervention - ex : dans le secteur du blé dur, du riz - et des soutiens communautaires - ex: dans le secteur des fruits à coques - sont réduits, des compensations partielles étant prévues pour ces baisses ou des incitations à la production de qualité. Une partie de l'aide communautaire reste néanmoins couplée à la production notamment dans le secteur des céréales, oléagineux et protéagineux (25% couplée), de la féculle de pomme de terre (60% de l'aide), du blé dur (40% de l'aide supplémentaire par hectare) et de la viande bovine. Le cadre financier de la PAC a été fixé lors du Conseil européen des 24-25 octobre 2002. Les changements intervenus entre l'accord politique de juin et l'adoption formelle concernent principalement le secteur du lait où la Commission déclare que si la limite de 70 000 tonnes relative à l'intervention pour le beurre devait être atteinte au cours de la période d'intervention, à savoir entre le 1er mars et le 31 août 2004 l'intervention se poursuivrait. Concernant le prélèvement laitier appliqué en cas de dépassement de la quantité de référence nationale il est prévu que les États membres remboursent 99% du montant du à la Communauté (FEOGA) au lieu de 99,5%. Dans le cadre du règlement horizontal, l'impossibilité de rendre éligible au paiement découpé les producteurs de fruits et légumes est tempérée par une dérogation tenant compte de la production durant la période de référence. ENTRÉE EN VIGUEUR : 28/10/2003.

Soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)

2003/0007(CNS) - 21/01/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : réformer la PAC en vue de renforcer la compétitivité de l'agriculture européenne, de promouvoir une agriculture durable, de mieux répartir l'aide et de renforcer le développement rural.

CONTENU : la Commission européenne a adopté un ensemble de propositions visant à réformer la politique agriculture commune (PAC). Les propositions de la Commission offrent aux agriculteurs une perspective politique claire, en phase avec le cadre financier établi pour les dépenses agricoles jusqu'en 2013 par les chefs d'États et de gouvernements réunis à Bruxelles en octobre 2002. Les changements proposés laissent aux agriculteurs une souplesse maximale dans leurs choix de production, tout en garantissant la stabilité de leurs revenus. Ces propositions s'inscrivent dans le prolongement de celles qui ont été formulées dans le cadre de la révision à mi-parcours effectuée par la Commission en juillet 2002.

Les grands principes de la réforme se présentent comme suit: 1) un paiement unique par exploitation, indépendant de la production (découplage des aides directes); 2) la subordination de ce paiement unique au respect de normes en matière d'environnement, de sécurité des aliments, de bien-être animal, de santé et de sécurité au travail, ainsi qu'à l'obligation d'entretenir convenablement toutes les terres agricoles (écoconditionnalité); 3) une politique de développement rural plus vigoureuse, dotée de moyens financiers accrus et caractérisée par de nouvelles mesures visant à promouvoir la qualité des aliments et le bien-être animal, ainsi qu'à aider les agriculteurs à appliquer les normes de l'UE en matière de production; 4) une réduction des paiements directs (dégressivité) aux grandes exploitations afin de dégager des fonds supplémentaires au profit du développement rural et de faire des économies en vue de financer la poursuite des réformes; 5) la révision de la politique de marché de la PAC, y compris: - une dernière réduction de 5% du prix d'intervention pour les céréales, partiellement compensée par un relèvement des paiements directs aux producteurs de cultures arables (CNS/2003/0008), - l'extension et l'accélération de la réforme du secteur laitier, avec des réductions de prix différenciées pour le beurre et la poudre de lait écrémé, et le maintien des quotas laitiers jusqu'en 2014-2015 (CNS/2003/0011); - des réformes dans les secteurs suivants : a) riz (CNS/2003 /0009): la Commission propose de procéder à une réduction de 50% du prix d'intervention, ce qui donnerait un prix de soutien effectif de 150 EUR/t. L'actuelle aide directe sera portée de 52 EUR/t à 177 EUR/t (un montant de 102 EUR/t sera intégré dans le paiement unique par exploitation et versé sur la base de droits historiques et les 75 EUR/t restants seront payés en tant qu'aide spécifique de la riziculture; b) blé dur : le supplément pour le blé dur dans les zones de production traditionnelles sera ramené de 344,5 EUR/hectare à 250 EUR/hectare, et intégré dans le paiement forfaitaire par exploitation. Pour les autres régions où la production de blé dur est encouragée, l'aide spécifique, actuellement fixée à 139,5 EUR/hectare, sera progressivement éliminée. Les diminutions successives s'échelonneront sur trois ans, à partir de 2004. Une nouvelle prime (40 EUR/ha) sera introduite pour améliorer la qualité du blé dur servant à produire des semoules et des pâtes alimentaires. c) protéagineux : le supplément actuel pour les protéagineux (9,5 EUR/t) sera maintenu, mais transformé en un paiement spécifique fondé sur la superficie, à raison de 55,57 EUR/hectare. La mise en oeuvre de cette mesure devra respecter un plafond correspondant à une nouvelle superficie maximale garantie, fixée à 1,4 million d'hectares; d) fruits à coque : le système actuel sera remplacé par un paiement annuel forfaitaire de 100 EUR/ha accordé pour une superficie maximale garantie de 800.000 hectares se subdivisant en superficies garanties nationales. Cette mesure peut être complétée par les États membres, autorisés à accorder de leur côté un montant annuel maximum de 109 EUR à l'hectare; e) pommes de terre féculières : le montant du paiement direct actuellement versé aux producteurs de pommes de terre féculières a été fixé à 110,54 EUR/t de féculle dans le cadre de l'Agenda 2000. La moitié de ce montant sera incluse dans le paiement direct par exploitation, sur la base de l'historique des livraisons à l'industrie de la féculerie. L'autre moitié subsistera en tant que paiement spécifique pour les pommes de terre féculières. Le prix minimum est aboli; f) fourrage séché (CNS/2003/0010) : l'aide en faveur des fourrages séchés sera redistribuée entre les producteurs et l'industrie de transformation. L'aide directe aux producteurs sera intégrée dans le paiement unique à l'exploitation sur la base de leurs livraisons historiques à l'industrie. Des plafonds nationaux seront fixés afin de tenir compte des quantités nationales garanties actuelles; Pour l'EUR-15, les mesures proposées entraînent une économie qui est estimée à 337 mios EUR pour l'exercice budgétaire 2006 et de l'ordre de 186 mios EUR par an à partir de 2010. Cet impact résulte du fait que les économies au titre des propositions relatives aux mesures de régularisation des marchés surcompensent l'effet des propositions relatives aux aides directes estimé à +729 mios EUR en 2006 et de l'ordre de +1610 mios EUR par an à partir de 2010. Toutefois, pour les nouveaux pays adhérents, l'impact financier en 2010 est une dépense supplémentaire de l'ordre de 88 mios EUR qui augmente annuellement pour atteindre 241 mios EUR en 2013, suite à la participation croissante des aides directes au total de leurs dépenses.

Soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)

2003/0007(CNS) - 05/06/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Karl Erik OLSSON (ELDR, S) par 372 voix contre 18 et 20 abstentions, le Parlement européen a mis en lumière le besoin de rendre la PAC "multifonctionnelle" en faisant passer une large part du financement agricole du premier pilier (soutien au marché) au second pilier (développement rural, en particulier, besoins sociaux et environnementaux). Il tente également de donner une définition plus objective des "zones rurales". Le Parlement soutient la décision de la Commission de consacrer un financement plus important à la protection environnementale, à la qualité de la nourriture et au bien-être des animaux, mais il demande également un accroissement des dépenses pour les mesures sociales. Il souhaite que des emplois alternatifs soient créés pour combattre le sous-emploi dans les zones rurales, en particulier du fait que l'élargissement va faire passer la population rurale de 18% à 25% de la population totale de l'Union. Le rapport adopté prévoit des mesures spécifiques pour accroître le soutien financier aux jeunes agriculteurs, aux femmes dans les zones rurales et aux coopératives agricoles. D'autres aspects sociaux, tels que la possibilité d'une retraite précoce devraient également recevoir un soutien spécial estiment les parlementaires. Le rapport soutient également les idées de modulation contenues dans le rapport CUNHA et demande à la Commission d'accroître le budget pour l'aide au second pilier de la PAC, en particulier l'introduction de paiements compensatoires de 1.000 euros pour les petites fermes et pour les entreprises familiales dans les zones les plus pauvres.